



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Protocol between CANADA and the UNITED STATES
OF AMERICA

Ottawa, April 23, 1980

In force July 9, 1980

ÉNERGIE ATOMIQUE

Protocole entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 23 avril 1980

En vigueur le 9 juillet 1980



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Protocol between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, April 23, 1980

In force July 9, 1980

ÉNERGIE ATOMIQUE

Protocole entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 23 avril 1980

En vigueur le 9 juillet 1980

43 257 671

b233866X

43 257 670

b2338658

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1983

PROTOCOL AMENDING THE AGREEMENT FOR COOPERATION CONCERNING CIVIL USES OF ATOMIC ENERGY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AS AMENDED⁽¹⁾

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

DESIRING to amend the Agreement for Cooperation Concerning the Civil Uses of Atomic Energy between the Government of Canada and the Government of the United States of America signed at Washington on June 15, 1955, as amended by the Agreements signed at Washington on June 26, 1956, June 11, 1960, and May 25, 1962 (herein referred to as the "Agreement"), and supplemented by the Exchanges of Notes of January 28 and 30, 1969, March 18 and 25, 1976, and November 15, 1977;

RECOGNIZING that Canada, a non-nuclear-weapon state, entered into an Agreement with the International Atomic Energy Agency on February 21, 1972, for the Application of Safeguards in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons;

RECOGNIZING that the United States, a nuclear-weapon state, as that term is defined in the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, intends in the near future to enter into a safeguards agreement with the International Atomic Energy Agency for the application of safeguards in the United States;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

The preamble of the Agreement is amended by:

- (a) replacing the word "several" in the first sentence with "many";
- (b) replacing the phrase "their respective atomic energy programs" in the seventh sentence with "their peaceful atomic energy programs"; and
- (c) deleting the penultimate sentence.

ARTICLE 2

Article I of the Agreement is amended by changing the termination date to read "January 1, 2000".

ARTICLE 3

The Agreement is amended by inserting the following new Article after Article I:

"ARTICLE I BIS—Coverage of Safeguards"

"Cooperation under this Agreement shall require the application of safeguards:

⁽¹⁾ Treaty Series 1955 No. 15

PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, DANS SA FORME MODIFIÉE⁽¹⁾

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

DÉSIRANT modifier l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique, signé par le Gouvernement du Canada et par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à Washington le 15 juin 1955, et modifié par les Accords signés à Washington le 26 juin 1956, le 11 juin 1960 et le 25 mai 1962 (ci-après appelé l'Accord) et auquel sont venus s'ajouter les Échanges de Notes des 28 et 30 janvier 1969, des 18 et 25 mars 1976 et du 15 novembre 1977;

RECONNAISSANT que le Canada, État non doté de l'arme nucléaire, a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique le 21 février 1972 un Accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et

RECONNAISSANT que les États-Unis, État doté de l'arme nucléaire selon le sens donné à cette expression dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, projettent de conclure sous peu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties portant sur l'application de ces garanties aux États-Unis;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le préambule de l'Accord est modifié de la façon ci-après:

- a) remplacement du mot «quelques» dans la première phrase par les mots «de nombreuses»;
- b) substitution, dans la septième phrase, des mots «de leurs programmes respectifs visant l'énergie atomique» par les mots «de leurs programmes visant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique»; et
- c) suppression de l'avant-dernière phrase.

ARTICLE 2

L'article I de l'Accord est modifié, la date d'expiration devenant le «1^{er} janvier 2000».

ARTICLE 3

Le nouvel article ci-après est inséré dans l'Accord à la suite de l'Article I:

«ARTICLE I BIS—*Champ d'application des garanties*»

«La coopération dans le cadre du présent Accord nécessitera l'application des garanties:

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1955 N° 15

“A. By the International Atomic Energy Agency with respect to all nuclear activities within the territory of Canada, under its jurisdiction or carried out under its control anywhere. Implementation of the Agreement between the Government of Canada and the International Atomic Energy Agency in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons shall be considered as fulfilling this requirement.

“B. By the International Atomic Energy Agency with respect to all civil nuclear activities within the territory of the United States, under its jurisdiction or carried out under its control anywhere. Implementation of the proposed Agreement between the United States of America and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in the United States of America shall be considered as fulfilling this requirement.”

ARTICLE 4

Article II of the Agreement is amended by:

- (a) adding the following new sentence at the end of the first paragraph: “If proprietary information is transferred, both Parties will use their best efforts to ensure that its proprietary nature will be respected.”; and
- (b) paragraph E is amended to read:

“E. Health and Safety

“The entire field of health and safety as related to this Article. In addition, those problems of health and safety which affect the individual, his environment, and the civilian population as a whole except as provided in paragraph A.”

ARTICLE 5

Article II BIS of the Agreement is amended by:

- (a) deleting the “A.” at the beginning of the first paragraph; and
- (b) deleting paragraph B.

ARTICLE 6

Article IV of the Agreement is amended by:

- (a) replacing the phrase “equipment and devices” with “equipment and devices, major critical components and components” both in the title and in the text of the Article; and
- (b) deleting “, except as provided in Article VII” from the first sentence.

«A. par l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui a trait à toutes les activités nucléaires exercées sur le territoire du Canada, sous sa compétence ou menées sous son contrôle en quelque lieu que ce soit. L'application de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sera considérée comme satisfaisant à cette obligation.

«B. par l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui a trait à toutes les activités nucléaires civiles exercées sur le territoire des États-Unis, sous leur compétence ou menées sous leur contrôle en quelque lieu que ce soit. L'application de l'Accord proposé entre les États-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties aux États-Unis d'Amérique sera considérée comme satisfaisant à cette obligation.»

ARTICLE 4

L'Article II de l'Accord est modifié de la façon ci-après:

- a) ajout de la nouvelle phrase suivante à la fin du premier paragraphe: «Si des données exclusives sont transférées, les deux Parties feront toute diligence pour veiller à ce que la nature exclusive de ces données soit respectée.»; et
- b) le paragraphe E est modifié de la façon ci-après:

«E. Santé et sécurité

«Tout le domaine de la santé et de la sécurité se rattachant au présent article. En outre, les problèmes de santé et de sécurité touchant l'individu et son milieu ainsi que la population civile dans son ensemble, exception faite des dispositions du paragraphe A.»

ARTICLE 5

L'Article II BIS de l'Accord est modifié de la façon ci-après:

- a) suppression du «A.» au début du premier paragraphe; et
- b) suppression du paragraphe B.

ARTICLE 6

L'Article IV de l'Accord est modifié de la façon ci-après:

- a) remplacement des termes «outillage-dispositifs» par les termes «outillage-dispositifs, principaux composants d'importance cruciale et composants», tant dans le titre que dans le corps de l'article; et
- b) suppression des mots «, sans préjudice des dispositions de l'Article VII» dans la première phrase.

ARTICLE 7

Article V of the Agreement is amended to read:

“ARTICLE V—Other Arrangements for Materials, Equipment and Devices, Major Critical Components, Components, Information and Services

“It is contemplated that, as provided in this Article, persons in either the United States or Canada may deal directly with either Party or with persons in the other country. Accordingly, with respect to the subjects of agreed exchange of information as provided in Article II, and under the limitations set forth therein, either Party as well as persons under the jurisdiction of either Party will be permitted to make arrangements to transfer and export materials, equipment and devices, major critical components, components and information to, and perform services for, the other Party and such persons under the jurisdiction of the other Party as are authorized by the other Party to receive and possess such items and utilize such services, subject to:

- “A. Applicable laws, regulations and license requirements of the Parties; and
- “B. The approval of the Party to which the person is subject when such items or services are classified or when the furnishing of such items and services requires the communication of classified information.”

ARTICLE 8

Article VI of the Agreement is amended by:

- (a) deleting the last two subparagraphs of paragraph A;
- (b) deleting “, except as provided in Article VII” from paragraph F; and
- (c) deleting paragraph D and relettering paragraphs E and F as D and E.

ARTICLE 9

Article VII of the Agreement shall be deleted and Article VI BIS of the Agreement is amended by renumbering it Article VII.

ARTICLE 10

Article VIII of the Agreement is amended by replacing the phrase “equipment and devices” in the first sentence with “equipment and devices, major critical components and components”.

ARTICLE 11

Article X of the Agreement is amended to read:

ARTICLE 7

L'Article V de l'Accord est modifié de la façon ci-après:

«ARTICLE V—Autres dispositions relatives aux matières et au matériel, à l'outillage-dispositifs, aux principaux composants d'importance cruciale, aux composants, ainsi qu'aux renseignements et aux services

«Il est envisagé que, selon les dispositions du présent article, des personnes des États-Unis ou du Canada pourront traiter directement avec l'une ou l'autre Partie ou avec des personnes dans l'autre pays. En conséquence, en ce qui concerne les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes de l'Article II et sous réserve des conditions énoncées à cet article, l'une ou l'autre Partie, de même que les personnes relevant de la compétence de l'une ou l'autre Partie pourront être autorisées à prendre des dispositions en vue de transférer et d'exporter des matières, du matériel, de l'outillage-dispositifs, des composants principaux d'importance cruciale, des composants et des renseignements et d'assurer des services à l'autre Partie ou à des personnes relevant de la compétence de l'autre Partie et autorisées par cette dernière à recevoir et à posséder ces éléments, ainsi qu'à faire usage des services, sous réserve:

- a) des lois, règlements et conditions d'autorisation applicables des Parties; et
- b) de l'approbation de la Partie de la compétence de laquelle relève la personne lorsque ces éléments ou services sont assortis d'une classification de sécurité ou lorsqu'il est nécessaire, pour fournir ces éléments ou assurer ces services, de communiquer des renseignements assortis d'une classification de sécurité.»

ARTICLE 8

L'Article VI de l'Accord est modifié de la façon ci-après:

- a) suppression des deux derniers sous-paragraphes du paragraphe A;
- b) suppression des termes «, sous réserve des dispositions de l'Article VII» dans le paragraphe F; et
- c) suppression du paragraphe D et transformation de «E» et «F» en «D» et «E».

ARTICLE 9

L'Article VII de l'Accord est supprimé et l'Article VI BIS de l'Accord devient l'Article VII.

ARTICLE 10

L'Article VIII de l'Accord est modifié de la façon ci-après: les termes «l'outillage et les dispositifs» dans la première phrase sont remplacés par les termes «l'outillage-dispositifs, les principaux composants d'importance cruciale et les composants».

ARTICLE 11

L'Article X de l'Accord est modifié de la façon ci-après:

“ARTICLE X—Security

“The Parties agree that all classified information, material, equipment and devices, major critical components, and components subject to this Agreement will be protected in accordance with mutually agreed security measures.”

ARTICLE 12

The Agreement is amended by inserting the following new Article after Article X:

“ARTICLE X BIS—Coverage of Agreement

- “A. Designated nuclear technology, equipment and devices, major critical components, components and material transferred from the territory of one Party to the territory of the other Party, whether directly or through a third country or group of countries, and whether for end use in the territory of the other Party or for retransfer to the territory of the supplying Party or to that of a third country or group of countries, shall be subject to this Agreement if the Parties have exchanged notifications in writing prior to the transfer.
- “B. Source and special nuclear material that are produced through the use of source and special nuclear material subject to this Agreement shall also be subject to this Agreement.
- “C. Source and special nuclear material that are produced, processed or used by equipment and devices, major critical components or moderator material subject to this Agreement shall also be subject to this Agreement.
- “D. Moderator material that is produced through the use of equipment and devices or major critical components subject to this Agreement shall also be subject to this Agreement.
- “E. Equipment and devices or major critical components within the jurisdiction of the recipient Party which the recipient Party, or the supplier Party after consultations with the recipient Party, has designated as being designed, constructed or operated on the basis of or by the use of designated nuclear technology subject to this Agreement, and which the supplier Party has transferred to the recipient Party, shall be subject to this Agreement.
- “F. Major critical components within the jurisdiction of the recipient Party which the recipient Party, or the supplier Party after consultations with the recipient Party, has designated as a major critical component designed, constructed or operated on the basis of or by the use of designated nuclear technology derived from a major critical component of the same type subject to this Agreement, and which the supplier Party has transferred to the recipient Party, shall be subject to this Agreement.
- “G. Any facility within the jurisdiction of a recipient Party for (i) enrichment or reprocessing, or (ii) heavy water production shall be conclusively presumed to be subject to this Agreement if it is subject to paragraph A or B of Article I BIS and it is designed, constructed or operated on the basis of or by the use of designated nuclear technology or a major critical component of the same type as designated nuclear technology or a major critical

«ARTICLE X—Sécurité

«Les Parties conviennent que tous les renseignements assortis d'une classification de sécurité, matières et matériel, outillage et dispositifs, principaux composants d'importance cruciale et composants assujettis au présent Accord seront protégés par des mesures de sécurité mutuellement convenues.»

ARTICLE 12

L'Accord est modifié par l'insertion, après l'Article X, du nouvel article suivant:

«ARTICLE X BIS—Champ d'application de l'Accord

- «A. La technologie nucléaire désignée, l'outillage-dispositifs, les principaux composants d'importance cruciale, les composants ainsi que les matières et le matériel transférés du territoire de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers pays ou d'un groupe de pays, et que ce soit pour utilisation sur place dans le territoire de l'autre Partie ou pour retransfert sur le territoire de la Partie fournisseuse ou sur le territoire d'un tiers pays ou d'un groupe de pays, seront assujettis au présent Accord, si les Parties en sont convenues par voie de notification écrite avant le transfert.
- «B. Les matières brutes et les matières nucléaires spéciales produites par l'utilisation de matières brutes ou de matières nucléaires spéciales assujetties au présent Accord seront également assujetties au présent Accord.
- «C. Les matières brutes et les matières nucléaires spéciales produites, traitées ou utilisées à l'aide d'outillage-dispositifs, de principaux composants d'importance cruciale ou d'une substance de ralentissement assujettis au présent Accord seront également assujetties au présent Accord.
- «D. Toute substance de ralentissement produite par l'utilisation de l'outillage-dispositifs ou de principaux composants d'importance cruciale assujettis au présent Accord sera également assujettie au présent Accord.
- «E. L'outillage-dispositifs ou les principaux composants d'importance cruciale sous la compétence de la Partie destinataire et que celle-ci, ou la Partie fournisseuse après consultation avec la Partie destinataire, a désignés comme étant conçus, construits ou exploités sur la base ou à l'aide d'une technologie nucléaire désignée assujettie au présent Accord, et que la Partie fournisseuse a transférés à la Partie destinataire, seront assujettis au présent Accord.
- «F. Les principaux composants d'importance cruciale sous la compétence de la Partie destinataire et que celle-ci, ou la Partie fournisseuse après consultation avec la Partie destinataire, a désignés comme étant un composant principal d'importance cruciale conçu, construit ou exploité sur la base ou à l'aide d'une technologie nucléaire désignée dérivée d'un composant principal d'importance cruciale du même type et assujetti au présent Accord, et que la Partie fournisseuse a transférés à la Partie destinataire, seront assujettis au présent Accord.
- «G. Toute installation sous la compétence de la Partie destinataire utilisée i) pour l'enrichissement ou le retraitement ou ii) pour la production d'eau lourde sera définitivement réputée être assujettie au présent Accord si ladite installation tombe sous le coup des paragraphes A ou B de l'Article I BIS et

component which is subject to this Agreement and was transferred to the recipient Party by the supplier Party after the entry into force of this Article and within a 20 year period prior to the first operation of such facility, and if such facility has been so designated by the recipient Party or the supplier Party after consultations with the recipient Party.

“H. Any facility within the jurisdiction of a recipient Party for (i) enrichment or reprocessing, or (ii) heavy water production shall be conclusively presumed to be subject to this Agreement if it is subject to paragraph A or B of Article I BIS and if:

- (1) a facility of the same type or a major, critical component thereof or related designated nuclear technology has been transferred to that Party subject to this Agreement after the entry into force of this Article and before the first operation of such facility;
- (2) such facility has been designated by the recipient Party, or the supplier Party after consultations with the recipient Party, as a facility whose design, construction or operating process is of essentially the same type as a facility designed, constructed or operated on the basis of or by the use of a transferred facility, a major critical component thereof, or related designated nuclear technology referred to in subparagraph (1); and
- (3) such facility has first commenced operation within twenty years after the date of the first operation of a facility or major critical component referred to in subparagraph (1), or such facility has first commenced operation within twenty years after the date of the first operation of a facility or major critical component designed, constructed or operated on the basis of transferred designated nuclear technology referred to in subparagraph (1).

Neither this paragraph nor paragraph G shall limit or restrict paragraph E or F, including the duration of the right under those paragraphs to identify equipment and devices or major critical components as having been constructed or operated on the basis of or by the use of transferred designated nuclear technology or major critical components, nor limit the duration of the safeguards or other controls imposed under this Agreement.

“I. Source and special nuclear material, moderator material, equipment and devices, major critical components, components, classified information, Restricted Data and designated nuclear technology which were subject to this Agreement or to the Exchanges of Notes of January 28 and 30, 1969, March 18 and 25, 1976, or November 15, 1977, before the entry into force of this Article, and which are included on an agreed inventory to be established by the appropriate governmental authorities of both Parties, shall be subject to this Agreement.”

si elle est conçue, construite ou exploitée sur la base ou à l'aide d'une technologie nucléaire désignée ou d'un composant principal d'importance cruciale du même type que la technologie nucléaire désignée ou qu'un composant principal d'importance cruciale assujettis au présent Accord et qui ont été transférés à la Partie destinataire par la Partie fournisseuse après l'entrée en vigueur du présent article et dans les vingt ans qui précèdent la date de mise en fonctionnement de ladite installation, et si ladite installation a été désignée comme telle par la Partie destinataire ou par la Partie fournisseuse après consultation avec la Partie destinataire.

«H. Toute installation sous la compétence de la Partie destinataire et utilisée i) pour l'enrichissement ou le retraitement, ou ii) pour la production d'eau lourde sera définitivement réputée être assujettie au présent Accord, si ladite installation tombe sous le coup des paragraphes A ou B de l'Article I BIS et si:

- 1) une installation du même type ou un composant principal d'importance cruciale de ladite installation ou une technologie nucléaire connexe désignée assujettie au présent Accord a été transférée à ladite Partie, après l'entrée en vigueur du présent article et avant la date de mise en fonctionnement de ladite installation;
- 2) ladite installation a été désignée par la Partie destinataire, ou par la Partie fournisseuse après consultation avec la Partie destinataire, comme une installation dont la conception, la construction ou le mode d'exploitation est essentiellement du même type que pour une installation conçue, construite ou exploitée sur la base ou à l'aide d'une installation transférée, d'un composant principal d'importance cruciale lié à celle-ci, ou d'une technologie nucléaire connexe désignée mentionnée au sous-paragraph 1); et
- 3) la mise en fonctionnement de ladite installation intervient dans les vingt ans suivant la date de la mise en fonctionnement d'une installation ou d'un composant principal d'importance cruciale mentionné au sous-paragraph 1), ou si la mise en fonctionnement de ladite installation intervient dans les vingt ans suivant la date de la mise en fonctionnement d'une installation ou d'un composant principal d'importance cruciale conçu, construit ou exploité sur la base d'une technologie nucléaire désignée qui a été transférée et qui est mentionnée au sous-paragraph 1).

Ni le présent paragraphe ni le paragraphe G ne limiteront ou ne restreindront la portée des paragraphes E ou F, y compris en ce qui concerne la durée d'exercice du droit donné en vertu de ces paragraphes d'indiquer l'outillage-dispositifs, ou les principaux composants d'importance cruciale comme ayant été construits ou exploités sur la base ou à l'aide de la technologie nucléaire désignée transférée ou de principaux composants d'importance cruciale transférés, ni ne limitent la durée des garanties et autres contrôles imposés aux termes du présent Accord.

«I. Les matières brutes et les matières nucléaires spéciales, les substances de ralentissement, l'outillage-dispositifs, les principaux composants d'importance cruciale, les composants, les renseignements classifiés, les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et la technologie nucléaire désignée qui étaient assujettis au présent Accord ou aux Échanges de Notes

ARTICLE 13

Article XI of the Agreement is amended to read as follows:

“ARTICLE XI—Safeguards

- “A. Material subject to this Agreement and any source or special nuclear material used in or produced through the use of any components subject to this Agreement, over which Canada has jurisdiction, shall be subject to safeguards in accordance with the Agreement between Canada and the International Atomic Energy Agency referred to in Article I BIS.
- “B. Material subject to this Agreement and source or special nuclear material used in or produced through the use of any component subject to this Agreement, over which the United States has jurisdiction, shall be subject to safeguards in accordance with the Agreement between the United States and the International Atomic Energy Agency referred to in Article I BIS.
- “C. If for any reason International Atomic Energy Agency safeguards are not being or will not be applied to material subject to this Agreement or produced through the use of any components subject to this Agreement in a manner in which both Parties are satisfied is in accordance with the appropriate agreement referred to in paragraph A or B, to ensure effective continuity of safeguards with respect to such material the Parties shall immediately enter into arrangements which conform to the Agency’s safeguards principles and procedures, with the coverage required pursuant to those paragraphs and provided for by applicable administrative arrangements, and which provide assurances equivalent to that intended to be secured by the safeguards system they replace. The Parties shall consult and assist each other in the application of such a safeguards system.
- “D. Upon a request of either Party, the other Party shall report or permit the International Atomic Energy Agency to report on the status of all inventories of any material subject to paragraph A or B, as applicable.”

ARTICLE 14

Article XII of the Agreement is amended to read as follows:

“ARTICLE XII—Guarantees

- “A. The safeguards provided for in Article XI shall be maintained.
- “B. Designated nuclear technology, material, equipment and devices, major critical components and components subject to this Agreement and

des 28 et 30 janvier 1969, des 18 et 25 mars 1976 ou du 15 novembre 1977, avant l'entrée en vigueur du présent article, et qui sont inclus dans un inventaire convenu devant être établi par les autorités gouvernementales compétentes de chaque Partie, seront assujettis au présent Accord.»

ARTICLE 13

L'Article XI de l'Accord est modifié de la façon ci-après:

«ARTICLE XI—Garanties

- «A. Les matières et le matériel assujettis au présent Accord, toute matière brute et toute matière nucléaire spéciale utilisées dans tout composant assujetti au présent Accord, ou produites par l'utilisation dudit composant, et sur lesquelles le Canada a compétence, seront assujetties aux garanties en conformité avec l'Accord entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique mentionné à l'Article I BIS.
- «B. Les matières et le matériel assujettis au présent Accord, les matières brutes et les matières nucléaires spéciales utilisées dans tout composant assujetti au présent Accord, ou produites par l'utilisation dudit composant, et sur lesquelles les États-Unis ont compétence, seront assujetties aux garanties en conformité avec l'Accord entre les États-Unis et l'Agence internationale de l'énergie atomique mentionné à l'Article I BIS.
- «C. Si, pour une quelconque raison, les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ne sont pas ou ne seront pas appliquées aux matières et au matériel assujettis au présent Accord ou produits par l'utilisation de tout composant assujetti au présent Accord d'une manière qui, de l'avis des deux Parties, est conforme à l'Accord pertinent mentionné aux paragraphes A ou B, les Parties, afin d'assurer la continuité effective des garanties concernant lesdites matières et ledit matériel, négocieront sur-le-champ des arrangements conformes aux principes et pratiques de l'Agence en matière de garanties, avec la couverture requise conformément à ces paragraphes et prévue par les arrangements administratifs appropriés, et qui donnent des assurances équivalentes à celles prévues par le système de garanties qu'elles remplacent. Les Parties devront se consulter et s'aider en ce qui a trait à l'application de ces garanties.
- «D. Sur demande de l'une des Parties, l'autre Partie présentera un rapport ou permettra à l'Agence internationale de l'énergie atomique de présenter un rapport sur l'état de tous les inventaires des matières et du matériel assujettis aux paragraphes A ou B, selon le cas.

ARTICLE 14

L'Article XII de l'Accord est modifié de la façon ci-après:

«ARTICLE XII—Garanties

- «A. Les garanties prévues à l'Article XI seront maintenues.
- «B. La technologie nucléaire désignée, les matières et le matériel, l'outillage-dispositifs, les principaux composants d'importance cruciale et les composants

material used in or produced through the use of the foregoing, and over which a Party has jurisdiction, shall not be used for any nuclear explosive device or for research on or development of any nuclear explosive device.

- “C. Designated nuclear technology, material, equipment and devices, major critical components and components subject to this Agreement and source or special nuclear material used in or produced through the use of any components subject to this Agreement, and over which a Party has jurisdiction, shall not be used for any military purpose.
- “D. Designated nuclear technology, material, equipment and devices, major critical components, components and Restricted Data subject to this Agreement and over which a Party has jurisdiction, shall not be transferred to unauthorized persons, or, unless the Parties agree, beyond the territorial jurisdiction of that Party.
- “E. Source and special nuclear material subject to this Agreement and over which a Party has jurisdiction shall not be reprocessed unless the Parties agree. Plutonium, uranium containing more than 12 percent of the isotope 233, uranium enriched to 20 percent or greater in the isotope 235, or irradiated source or special nuclear material, subject to this Agreement and over which a Party has jurisdiction, shall not, unless the Parties agree, be altered in form or content, except by irradiation or further irradiation.
- “F. Plutonium (except as contained in irradiated fuel elements), uranium containing more than 12 percent of the isotope 233 and uranium enriched to 20 percent or greater in the isotope 235, subject to this Agreement and over which a Party has jurisdiction, shall only be stored in facilities that have been agreed to in advance by the Parties.
- “G. Uranium subject to this Agreement and over which a Party has jurisdiction shall not be enriched to 20 percent or greater in the isotope 235 unless the Parties agree.
- “H. Adequate physical security shall be maintained with respect to all material and equipment and devices subject to this Agreement, over which a Party has jurisdiction, and which are subject to the relevant Agreement specified in Article I BIS. The Parties agree to the levels for the application of physical security set forth in Annex A, which levels may be modified by mutual consent of the Parties. The Parties shall maintain adequate physical security measures in accordance with such levels. The measures shall as a minimum provide protection comparable to that set forth in document INF-CIRC/225/Revision 1 of the International Atomic Energy Agency, entitled, “The Physical Protection of Nuclear Materials”, or any revision of this document agreed to by the Parties. The Parties shall consult periodically, or at the request of either Party, concerning matters relating to physical security.
- “I. A Party shall not withhold agreement to a matter referred to in paragraphs D, E, F or G for the purpose of securing commercial advantage.”

assujettis au présent Accord, ainsi que les matières et le matériel utilisés dans ceux-ci ou produits par l'utilisation de ceux-ci, et sur lesquels l'une des Parties a compétence, ne devront pas servir à quelque engin explosif nucléaire que ce soit, ou à des recherches liées à un engin explosif nucléaire ou encore au développement d'un tel engin.

- «C. La technologie nucléaire désignée, les matières et le matériel, l'outillage-dispositifs, les principaux composants d'importance cruciale et les composants assujettis au présent Accord, ainsi que les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales utilisées dans ceux-ci ou produites par l'utilisation de tout composant assujetti au présent Accord, et sur lesquels l'une des Parties a compétence, ne seront pas utilisées à quelque fin militaire que ce soit.
- «D. La technologie nucléaire désignée, les matières et le matériel, l'outillage-dispositifs, les principaux composants d'importance cruciale, les composants et les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte assujettis au présent Accord et sur lesquels l'une des Parties a compétence, ne seront pas transférés à des personnes non autorisées ou, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, au delà de la juridiction territoriale de ladite Partie.
- «E. Les matières brutes et les matières nucléaires spéciales assujetties au présent Accord et sur lesquelles l'une des Parties a compétence ne seront pas retraitées à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Le plutonium, l'uranium contenant plus de 12 pour cent d'isotope 233, l'uranium enrichi jusqu'à 20 pour cent ou plus d'isotope 235, une source irradiée ou des matières nucléaires spéciales assujettis au présent Accord et sur lesquels l'une des Parties a compétence, ne seront pas modifiées dans leur forme ou leur contenu, sauf par irradiation ou nouvelle irradiation, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
- «F. Le plutonium (sauf lorsqu'il est contenu dans des éléments combustibles irradiés), l'uranium contenant plus de 12 pour cent de l'isotope 233 et l'uranium enrichi de 20 pour cent ou plus de l'isotope 235, assujettis au présent Accord et sur lesquels l'une des Parties a compétence ne seront entreposés que dans des installations dont les Parties auront convenu à l'avance.
- «G. L'uranium assujetti au présent Accord et sur lequel l'une des Parties a compétence ne pourra être enrichi de plus de 20 pour cent d'isotope 235, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
- «H. Des mesures de sécurité physique appropriées devront être maintenues en ce qui a trait aux matières et au matériel, ainsi qu'à l'outillage-dispositifs assujettis au présent Accord, et sur lesquels l'une des Parties a compétence, et qui sont également assujettis à l'Accord pertinent mentionné à l'Article I BIS. Les Parties conviennent des niveaux concernant l'application des mesures de sécurité physique énoncés à l'Annexe A, lesquels niveaux peuvent être modifiés par consentement mutuel des deux Parties. Les Parties devront maintenir des mesures de sécurité physique adéquates en conformité avec ces niveaux. Les mesures devront assurer une protection au moins comparable à celle décrite dans le document INFCIRC/225/Révision 1 de l'Agence internationale de l'énergie atomique intitulé «La protection physique des matières nucléaires» ou dans toute révision de ce document dont auront convenu les Parties. Les Parties se consulteront périodiquement, ou à la demande de l'une d'entre elles, en ce qui a trait aux questions liées à la sécurité physique.

ARTICLE 15

The Agreement is amended by inserting the following new Article after Article XII:

“ARTICLE XII BIS—Agreed Stipulations

“A. If either Party at any time following entry into force of this Article does not comply with the provisions of Article XI or XII or terminates, abrogates or materially violates a safeguards agreement with the International Atomic Energy Agency, the other Party shall have the right to:

“(1) Cease further cooperation under this Agreement; and

“(2) Require the return of any material, equipment and devices, major critical components and components subject to this Agreement and any special nuclear material produced through the use of components subject to this Agreement.

“B. If at any time following entry into force of this Article Canada detonates a nuclear explosive device, or if the United States detonates a nuclear explosive device utilizing any source material or special nuclear material subject to International Atomic Energy Agency safeguards or subject to an agreement requiring that the United States use it solely for peaceful purposes, the other Party shall have the rights as specified in subparagraphs 1 and 2 of paragraph A.

“C. If either Party exercises its rights under paragraph A or B to require the return of any material, equipment or devices, major critical components or components, the Parties shall make such appropriate arrangements as may be required which shall not be subject to any further agreement between the Parties as otherwise contemplated under Article XII.

“D. Notwithstanding the suspension, termination or expiration of this Agreement or any cooperation hereunder for any reason, Articles XI and XII and paragraphs A, B and C of this Article shall continue in effect so long as any designated nuclear technology, material, equipment and devices, major critical components or components subject to these provisions remain in the territory of the Party concerned or under its jurisdiction or control anywhere, or until such time as the Parties agree that such designated nuclear technology, material, equipment and devices, major critical components or components are no longer useable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards.”

ARTICLE 16

The Agreement is amended by inserting the following new Article after Article XII BIS:

- «I. Aucune des Parties ne pourra refuser de donner son accord sur une des questions mentionnées aux paragraphes D, E, F ou G, dans le but de s'assurer un avantage commercial.»

ARTICLE 15

L'Accord est modifié par l'insertion, après l'Article XII, du nouvel article suivant:

«ARTICLE XII BIS—Conditions convenues

- «A. Si, à quelque moment que ce soit après l'entrée en vigueur du présent article, une Partie déroge aux dispositions de l'Article XI ou XII, ou dénonce, abroge ou viole matériellement un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'autre Partie pourra:
- «1) cesser toute coopération ultérieure en vertu du présent Accord; et
 - «2) exiger le retour de toutes matières et de tout matériel, de tout outillage-dispositifs, de tous composants principaux d'importance cruciale et de tous composants assujettis au présent Accord ainsi que de toutes matières nucléaires spéciales produites par l'utilisation des composants assujettis au présent Accord.
- «B. Si, à quelque moment que ce soit après l'entrée en vigueur du présent article, le Canada fait exploser un engin nucléaire, ou si les États-Unis font exploser un engin nucléaire en utilisant toutes matières brutes ou toutes matières nucléaires spéciales assujetties aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou à un accord aux termes duquel les États-Unis ne sont tenus de les utiliser qu'à des fins pacifiques, l'autre Partie aura les droits précisés aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe A.
- «C. Si l'une ou l'autre Partie se prévaut des droits que lui confèrent les paragraphes A ou B pour exiger le retour de toutes matières et de tout matériel, de tout outillage-dispositifs, ou de tous composants principaux d'importance cruciale ou composants, les Parties devront procéder aux arrangements appropriés qui pourront être requis et qui ne seront pas assujettis à tout autre accord entre les Parties, ainsi que le prévoit autrement l'Article XII.
- «D. Nonobstant la suspension, la dénonciation ou l'expiration du présent Accord ou de toute coopération en vertu dudit Accord, pour quelque raison que ce soit, les articles XI et XII et les paragraphes A, B et C du présent Article resteront en vigueur aussi longtemps que toute technologie nucléaire désignée, toutes matières et tout matériel, tout outillage-dispositifs, tous composants principaux d'importance cruciale ou tous composants assujettis aux présentes dispositions resteront dans le territoire de la Partie concernée ou sous sa compétence ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, ou jusqu'à ce que les Parties conviennent que ces technologies nucléaires désignées, ces matières et ce matériel, cet outillage-dispositifs, ces principaux composants d'importance cruciale et ces composants ne peuvent plus servir à aucune activité nucléaire visée par les garanties.»

ARTICLE 16

L'Accord est modifié par l'insertion, après l'Article XII BIS, du nouvel article suivant:

"ARTICLE XII TER—Consultations

- "A. The Parties shall consult at any time at the request of either Party regarding application of this Agreement. If differences arise between the Parties concerning interpretation or application of this Agreement, the Parties shall consult with a view to resolving them.
- "B. The appropriate governmental authorities of both Parties shall establish administrative arrangements to implement this Agreement."

ARTICLE 17

Article XIII of the Agreement is amended to read as follows:

"ARTICLE XIII—Responsibility for Use of Information, Material, Equipment and Devices, Major Critical Components and Components

"The application or use of any information, material, equipment and devices, major critical components or components exchanged or transferred between the Parties under this Agreement shall be the responsibility of the Party receiving it, and the other Party does not warrant the accuracy or completeness of such information and does not warrant the suitability of such information, material, equipment and devices, major critical components or components for any particular use or application."

ARTICLE 18

Article XIII BIS of the Agreement is amended to read as follows:

"ARTICLE XIII BIS—Dispute Settlement

"The Parties shall seek to resolve any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement by negotiation, inquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, or other peaceful means of their own choice."

ARTICLE 19

Article XIV of the Agreement is amended to read as follows:

"ARTICLE XIV—Definitions

- "A. "Byproduct material" means any radioactive material (except special nuclear material) yielded in or made radioactive by exposure to the radiation incident to the process of producing or utilizing special nuclear material.
- "B. "Classified" means a security designation of "confidential" or higher applied under the laws and regulations of either Canada or the United States to any data, information, materials, services or other matters, and includes "Restricted Data".

«ARTICLE XII TER—Consultations

- «A. Les Parties se consulteront en tout temps à la demande de l'une ou l'autre Partie concernant l'application du présent Accord. Tout différend portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent Accord fera l'objet de consultations entre les deux Parties en vue de résoudre ce différend.
- «B. Les organismes gouvernementaux compétents des deux Parties devront convenir d'arrangements administratifs visant l'application du présent Accord.»

ARTICLE 17

L'Article XIII de l'Accord est modifié de la façon ci-après:

«ARTICLE XIII—Responsabilité en ce qui concerne l'utilisation des renseignements, des matières et du matériel, de l'outillage-dispositifs, des principaux composants d'importance cruciale et des composants

«L'application ou l'utilisation de tous renseignements, de toutes matières et de tout matériel, de tout outillage-dispositifs, de tous principaux composants d'importance cruciale ou de tous composants échangés ou transférés entre les Parties aux termes du présent Accord incombera à la Partie receveuse, et l'autre Partie ne garantit ni l'exactitude ni le caractère complet des renseignements et elle ne garantit aucunement que lesdits renseignements, matières et matériel, outillage-dispositifs, principaux composants d'importance cruciale et composants puissent servir à quelque utilisation ou application particulière.»

ARTICLE 18

L'Article XIII BIS de l'Accord est modifié de la façon ci-après:

«ARTICLE XIII BIS—Règlement des différends

«Les Parties devront chercher à résoudre tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou d'autres moyens pacifiques de leur choix.»

ARTICLE 19

L'Article XIV de l'Accord est modifié de la façon ci-après:

«ARTICLE XIV—Définitions

- «A. Le terme «sous-produit» désigne toute matière radioactive (à l'exception des matières nucléaires spéciales) produite ou rendue radioactive par l'exposition à des radiations inhérentes au processus de fabrication ou d'utilisation des matières nucléaires spéciales.
- «B. L'expression «assorti d'une classification de sécurité» signifie revêtu de la mention «Confidentiel» ou d'une mention de sécurité plus élevée appliquée en vertu des lois et règlements du Canada ou des États-Unis à toutes données, à tous renseignements, matériaux, services ou à toute autre question, et comprend les «renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte».

- "C. "Component" means any part of equipment and devices or other part, other than major critical components, so designated by agreement between the Parties.
- "D. "Designated nuclear technology" means any information which is important to the design, production (including construction and fabrication), or operation (including maintenance and testing) or any heavy water production facility, heavy water moderated reactor, or any facility designed or used primarily for uranium enrichment, reprocessing of nuclear fuel, or fabrication of nuclear fuel containing plutonium, or other important information, and which is designated as such by the supplier Party after consultation with the recipient Party and prior to the supply of such information.
- "E. "Equipment and devices" means production or utilization facilities, or any facility for the production of heavy water or fabrication of nuclear fuel containing plutonium, or any other facility so designated by agreement of the Parties.
- "F. "Information" means technical data in physical form including but not limited to technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals that can be used in design, production (including construction and fabrication), or operation (including maintenance and testing) of equipment and devices, major critical components, components or material, except technical data which is in the public domain.
- "G. "Major critical component" means any part or group of parts important to the operation of equipment and devices and so designated by agreement between the Parties.
- "H. "Material" means source or special nuclear material, moderator material or any other substance so designated by agreement of the Parties.
- "I. "Moderator material" means any heavy water or graphite as defined in Annex B of this Agreement, or any other substance so designated by agreement of the Parties which is suitable for use in any reactor to slow down high velocity neutrons and increase the likelihood of further fission.
- "J. "Party" means in the case of the United States of America the Government of the United States of America, and in the case of Canada the Government of Canada. "Supplier Party" means the government from whose jurisdiction the transfer is effected and "recipient Party" means the government into whose jurisdiction the transfer is effected.
- "K. "Person" means any individual, corporation, partnership, firm, association, trust, estate, public or private institution, group, governmental agency, or government corporation, but does not include the Parties to this Agreement.
- "L. "Pilot plant" means a device operated to acquire specific data for the design of a full-scale plant and which utilizes the process, or a portion thereof, and the types of components which would be used in a full-scale production plant.
- "M. "Production facility" means any nuclear reactor designed or used primarily for the formation of plutonium or uranium 233, any facility designed or used for the separation of the isotopes of uranium or plutonium, any

- «C. Le terme «composant» désigne toute partie de l'outillage-dispositifs ou toute autre partie désignée comme telle d'un commun accord par les Parties, à l'exception des principaux composants d'importance cruciale.
- «D. Les termes «technologie nucléaire désignée» désignent tout renseignement pertinent à la conception, à la production (y compris la construction et la fabrication), ou à l'exploitation (y compris la maintenance et les essais) de toute installation de production d'eau lourde, de tout réacteur modéré à l'eau lourde ou de toute installation conçue ou utilisée principalement à des fins d'enrichissement de l'uranium, de retraitement du combustible nucléaire, ou de fabrication de combustible nucléaire contenant du plutonium, ou tout autre renseignement important, et qui est désigné comme tel par la Partie fournisseuse après consultation avec la Partie destinataire et avant le transfert dudit renseignement.
- «E. Le terme «outillage-dispositifs» désigne les installations de production ou d'utilisation, ou toute installation servant à la production d'eau lourde ou à la fabrication de combustible nucléaire contenant du plutonium, ou toute autre installation désignée comme telle d'un commun accord par les Parties.
- «F. Le terme «renseignement» désigne des données techniques sous forme matérielle, y compris mais non exclusivement des dessins techniques, des négatifs et des épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels techniques et manuels d'exploitation pouvant servir à la conception, à la production (y compris la construction et la fabrication) ou à l'exploitation (y compris la maintenance et les essais) d'outillage-dispositifs, de composants principaux d'importance cruciale, de composants ou de matières et de matériel, à l'exception des données techniques accessibles au public.
- «G. L'expression «principaux composants d'importance cruciale» désigne toute partie ou tout groupe de parties importantes pour l'exploitation d'outillage-dispositifs et désignés comme telles d'un commun accord entre les Parties.
- «H. Les termes «matières et matériel» désignent les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales, les substances de ralentissement ou toute autre substance désignée comme telle d'un commun accord entre les Parties.
- «I. Les termes «substance de ralentissement» désignent toute eau lourde ou tout graphite tel que ces termes sont définis à l'Annexe B du présent Accord, ou toute autre substance ainsi désignée d'un commun accord entre les Parties et qui peut être utilisée dans tout réacteur pour ralentir les neutrons rapides et augmenter les possibilités de nouvelle fission.
- «J. Le terme «Partie» désigne pour les États-Unis, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et pour le Canada, le Gouvernement du Canada. Les termes «Partie fournisseuse» désignent le gouvernement de la compétence duquel le transfert est effectué et les termes «Partie destinataire», le gouvernement dans la compétence duquel le transfert est effectué.
- «K. Le terme «personne» désigne tout individu, toute société constituée en corporation, toute société en nom collectif, toute firme, toute association, toute institution de gestion, toute succession, toute institution publique ou privée, tout groupe, tout organisme ou toute société d'État, mais ne comprend pas les Parties au présent Accord.

facility designed or used for the processing of irradiated materials containing special nuclear material, or any other items so designated by agreement of the Parties.

- “N. “Reactor” means any apparatus, other than a nuclear weapon or other nuclear explosive device, in which a self-sustaining fission chain reaction is maintained by utilizing uranium, plutonium or thorium, or by combination thereof, or any other apparatus so designated by agreement of the Parties.
- “O. “Restricted Data” means all data concerning (1) design, manufacture or utilization of atomic weapons; (2) the production of special nuclear material; or (3) the use of special nuclear material in the production of energy, but shall not include data declassified or removed from the Restricted Data category pursuant to United States law.
- “P. “Source material” means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical compound or concentrate; or any other substance so designated by agreement of the Parties.
- “Q. “Special nuclear material” means (1) plutonium, uranium enriched in the isotope 233 or 235, but does not include source material; (2) any material enriched by any of the foregoing, but does not include source material; or (3) any other substance so designated by agreement of the Parties.
- “R. “Utilization facility” means any reactor other than the one designed or used primarily for the formation of plutonium or uranium 233.
- “S. “Uranium enriched in the isotope 233 or 235” means uranium containing the isotope 233 or 235 or both in an amount such that the abundance ratio of the sum of these isotopes to the isotope 238 is greater than the abundance ratio of the isotope 235 to the isotope 238 occurring in nature.”

ARTICLE 20

The Agreement is amended by:

- (a) inserting the following new Article after Article XIV:

- «L. Les termes «usine pilote» désignent un dispositif exploité en vue d'acquérir des données précises concernant la conception d'une grande usine et utilisant les procédés ou une partie de ceux-ci, et le genre de composants susceptibles d'être employés dans une grande usine de production.
- «M. Les termes «installation de production» désignent tout réacteur nucléaire conçu ou utilisé principalement pour la formation du plutonium ou d'uranium 233, toute installation conçue ou utilisée pour la séparation des isotopes d'uranium ou de plutonium, toute installation conçue ou utilisée pour le traitement des matières irradiées contenant des matières nucléaires spéciales, ou tout autre élément désigné comme tel d'un commun accord entre les Parties.
- «N. Le terme «réacteur» désigne tout appareil, autre qu'une arme nucléaire ou autre engin explosif nucléaire, dans lequel s'effectue une réaction de fission en chaîne auto-entretenu grâce à l'utilisation d'uranium, de plutonium ou de thorium ou d'une combinaison quelconque de ces trois éléments, ou tout autre appareil désigné comme tel d'un commun accord entre les Parties.
- «O. L'expression «renseignement faisant l'objet d'une diffusion restreinte» désigne toute donnée concernant 1) la conception, la fabrication ou l'utilisation d'armes atomiques; 2) la production de matières nucléaires spéciales; ou 3) l'utilisation de matières nucléaires spéciales pour la production d'énergie, mais n'inclut pas les données déclassifiées ou retirées de la catégorie des renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte, conformément à la législation des États-Unis.
- «P. Les termes «matière brute» désignent l'uranium contenant le mélange d'isotopes naturels; l'uranium appauvri d'isotope 235; le thorium; et l'un quelconque des éléments susmentionnés sous la forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré; ou toute autre substance désignée comme telle d'un commun accord entre les Parties.
- «Q. Les termes «matières nucléaires spéciales» désignent 1) le plutonium, l'uranium enrichi d'isotope 233 ou 235, mais n'incluent pas les matières brutes; 2) toute matière enrichie par l'un ou l'autre des éléments susmentionnés, mais n'incluent pas les matières brutes; ou 3) toute autre substance désignée comme telle d'un commun accord entre les Parties.
- «R. Les termes «installation d'utilisation» désignent tout réacteur autre que celui conçu ou utilisé principalement pour la formation de plutonium ou d'uranium 233.
- «S. L'expression «uranium enrichi d'isotope 233 ou 235» désigne l'uranium contenant l'isotope 233 ou 235 ou les deux à la fois en une quantité telle que le rapport des teneurs entre la somme de ces isotopes et l'isotope 238 est plus grand que le rapport des teneurs entre l'isotope 235 et l'isotope 238 à l'état naturel.»

ARTICLE 20

L'Accord est modifié de la façon ci-après:

- a) insertion du nouvel article suivant après l'Article XIV:

“ARTICLE XV—Annexes

“Annexes A and B shall constitute an integral part of this Agreement.”; and
(b) attaching to the Agreement the following Annexes A and B:

- 1. L'expression «matières nucléaires spéciales» désignant:
 - a) le plutonium 239;
 - b) toute matière enrichie en uranium 235 ou 233, mais n'incluant pas les matières brutes;
 - c) toute matière enrichie par l'un ou l'autre des éléments mentionnés, mais n'incluant pas les matières brutes; ou
 - d) toute autre substance désignée comme telle d'un commun accord entre les Parties.
- 2. Les termes «installation d'abandon» désignent tout facteur autre que celui conçu ou utilisé principalement pour la formation de plutonium ou d'uranium 233.
- 3. L'expression «uranium enrichi d'isotope 235 ou 233» désigne l'uranium contenant l'isotope 235 ou les deux à la fois en une quantité telle que le rapport des teneurs entre les isotopes de ces isotopes et l'isotope 238 est plus grand que le rapport des teneurs entre l'isotope 235 et l'isotope 238 à l'état naturel.
- 4. Les termes «matières nucléaires spéciales» désignent:
 - a) le plutonium 239;
 - b) toute matière enrichie en uranium 235 ou 233, mais n'incluant pas les matières brutes;
 - c) toute matière enrichie par l'un ou l'autre des éléments mentionnés, mais n'incluant pas les matières brutes; ou
 - d) toute autre substance désignée comme telle d'un commun accord entre les Parties.
- 5. Les termes «installation d'abandon» désignent tout facteur autre que celui conçu ou utilisé principalement pour la formation de plutonium ou d'uranium 233.
- 6. L'expression «uranium enrichi d'isotope 235 ou 233» désigne l'uranium contenant l'isotope 235 ou les deux à la fois en une quantité telle que le rapport des teneurs entre les isotopes de ces isotopes et l'isotope 238 est plus grand que le rapport des teneurs entre l'isotope 235 et l'isotope 238 à l'état naturel.

«ARTICLE XV—Annexes

Les Annexes A et B constitueront une partie intégrante du présent Accord.»; et
b) adjonction des Annexes A et B suivantes à l'Accord:

Annex A

Use and storage within a protected area to which access is controlled, (i.e., an area under constant surveillance by means of electronic devices surrounded by a physical barrier with a limited number of points of entry under appropriate control) and any area with an equivalent level of physical protection.

Annex B

Use and storage within a protected area to which access is controlled, (i.e., an area under constant surveillance by means of electronic devices surrounded by a physical barrier with a limited number of points of entry under appropriate control) and any area with an equivalent level of physical protection.

Annex C

Material in this category shall be protected with highly reliable systems against unauthorized use as follows:

Use and storage within a highly protected area, i.e., a protected area as defined in Category II above in which no person, access is restricted to persons whose identities have been determined and which is under surveillance by guards who are in close communication with appropriate response forces. Specific measures taken in the context should have as their objective the detection and prevention of any unauthorized access or unauthorized removal of material.

Transportation under special precautions including prior arrangements among sender, recipient and carrier and prior attachment between entities subject to the jurisdiction and regulation of nuclear and technical states, respectively, in case of international transport, specifying time, place and procedures for transferring these materials. (Annexes A and B) as well as to such inventories, treatment, transport to the recipient at the recipient's risk and to such...

"ANNEX A"

"Pursuant to paragraph H of Article XII, the agreed levels of physical security to be ensured by the competent national authorities in the use, storage and transportation of the materials listed in the attached table shall as a minimum include protection characteristics as below.

"Category III"

"Use and storage within an area to which access is controlled.

"Transportation under special precautions including prior arrangements among sender, recipient and carrier, and prior agreement between entities subject to the jurisdiction and regulation of supplier and recipient states, respectively, in case of international transport, specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

"Category II"

"Use and storage within a protected area to which access is controlled, i.e., an area under constant surveillance by guards or electronic devices, surrounded by a physical barrier with a limited number of points of entry under appropriate control, or any area with an equivalent level of physical protection.

"Transportation under special precautions including prior arrangements among sender, recipient and carrier, and prior agreement between entities subject to the jurisdiction and regulation of supplier and recipient states, respectively, in case of international transport, specifying time, place and procedures for transferring transport responsibilities.

"Category I"

"Material in this category shall be protected with highly reliable systems against unauthorized use as follows:

"Use and storage within a highly protected area, i.e., a protected area as defined for Category II above, to which, in addition, access is restricted to persons whose trustworthiness has been determined, and which is under surveillance by guards who are in close communication with appropriate response forces. Specific measures taken in this context should have as their objective the detection and prevention of any assault, unauthorized access or unauthorized removal of material.

"Transportation under special precautions as identified above for transportation of Categories II and III materials and, in addition, under constant surveillance by escorts and under conditions which assure close communication with appropriate response forces.

«ANNEXE A»

«En conformité avec le paragraphe H de l'Article XII, les niveaux de protection physique convenus que les autorités nationales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes:

«Catégorie III»

«Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

«Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des États fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

«Catégorie II»

«Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire, une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

«Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des États fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

«Catégorie I»

«Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit:

«Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie par la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.

«Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

“TABLE : CATEGORIZATION OF NUCLEAR MATERIAL^e

Material	Form	I	Category II	III
1. Plutonium ^{a,f}	Unirradiated ^b	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less ^c
2. Uranium-235 ^d	Unirradiated ^b			
	— uranium enriched to 20% ²³⁵ U or more	5 kg or more	Less than 5 kg but more than 1 kg	1 kg or less ^c
	— uranium enriched to 10% ²³⁵ U but less than 20%	—	10 kg or more	Less than 10 kg ^c
	— uranium enriched above natural, but less than 10% ²³⁵ U	—	—	10 kg or more
3. Uranium-233	Unirradiated ^b	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less ^c

a) All plutonium except that with isotopic concentration exceeding 80% in plutonium-238.

b) Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 100 rads hour at one meter unshielded.

c) Less than a radiologically significant quantity should be exempted.

d) Natural uranium, depleted uranium and thorium and quantities of uranium enriched to less than 10% not falling in Category III should be protected in accordance with prudent management practice.

e) Irradiated fuel should be protected as Category I, II or III nuclear material depending on the category of the fresh fuel. However, fuel which by virtue of its original fissile material content is included as Category I or II before irradiation should only be reduced one Category level, while the radiation level from the fuel exceeds 100 rads hour at one meter unshielded.

f) The State's competent authority should determine if there is a credible threat to disperse plutonium malevolently. The State should then apply physical protection requirements for Category I, II or III of nuclear material, as it deems appropriate and without regard to the plutonium quantity specified under each category herein, to the plutonium isotopes in those quantities and forms determined by the State to fall within the scope of the credible dispersal threat.”

«TABLEAU: CLASSIFICATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES^c»

Matière	Forme	Catégorie		
		I	II	III
1. Plutonium ^{a,f}	Non irradié ^b	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c
2. Uranium-235 ^d	Non irradié ^b			
	— uranium enrichi à 20 % ou plus en U 235	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus d'1 kg	1 kg ou moins ^c
	— uranium enrichi à 10 % mais à moins de 20 % en U 235	—	10 kg ou plus	Moins de 10 kg ^c
3. Uranium 233	— uranium enrichi par rapport à l'uranium naturel mais à moins de 10 % en U 235	—	—	10 kg ou plus
	Non irradié ^b	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c

a) Tout plutonium, à l'exception de celui ayant une concentration isotopique de plutonium 238 excédant 80 %.

b) Matière non irradiée dans un réacteur, ou matière irradiée dans un réacteur mais dont le niveau de rayonnement est égal ou inférieur à 100 rads/heure à 1 mètre sans écran.

c) Toute quantité non significative sur le plan radiologique ne sera pas prise en compte.

d) L'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium, ainsi que les quantités d'uranium enrichies à moins de 10 % n'entrant pas dans la catégorie III seront protégées selon une pratique de gestion prudente.

e) Le combustible irradié devra être protégé comme matière nucléaire de catégorie I, II ou III, selon la catégorie du combustible à l'état initial. Le combustible qui, en fonction de sa teneur initiale en matière fissiles, est classé dans la catégorie I ou II avant l'irradiation, peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans écran.

f) L'autorité compétente de l'État devra déterminer s'il y a menace véritable de disperser de plutonium à des fins malveillantes. L'État devra alors appliquer les mesures de protection physique qu'il juge appropriées pour les catégories I, II et III de matières nucléaires, sans égard à la quantité de plutonium spécifiée pour chaque catégorie ci-exposée, aux formes et quantités d'isotopes de plutonium qui, du jugement de l'État, sont visées par ladite menace.»

"ANNEX B"

"Heavy Water and Graphite"

"1. *Deuterium and deuterium compounds*: Deuterium and any deuterium compound in which the ratio of deuterium to hydrogen exceeds 1:5000 for use in a reactor, as defined in paragraph I of Article XIV of this Agreement, in quantities exceeding 200 kg of deuterium atoms in any period of 12 months.

"2. *Nuclear grade graphite*: Graphite having a purity level better than five parts per million boron equivalent and with a density greater than 1.50 grams per cubic centimeter in quantities exceeding 30 metric tons in any period of 12 months."

ARTICLE 21

- A. This Protocol shall enter into force upon the date upon which the Parties exchange diplomatic notes informing each other that they have complied with all applicable requirements for its entry into force.
- B. The Agreements effected by the Exchanges of Notes of January 28 and 30, 1969, March 18 and 25, 1976, and November 15, 1977, shall terminate upon the entry into force of this Protocol.

«ANNEXE B»

«Eau lourde et graphite»

«1. *Deutérium et composés de deutérium*: Deutérium et tout composé de deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène dépasse 1/5000, destinés à être utilisés dans un réacteur, au sens donné au paragraphe I de l'Article XIV du présent Accord, et fournis en quantités dépassant 200 kg d'atomes de deutérium pendant une période de 12 mois.

«2. *Graphite de pureté nucléaire*: Graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité de plus de 1,50 g cm³, fourni en quantités dépassant 30 tonnes métriques pendant une période de 12 mois.»

ARTICLE 21

- A. Le présent Protocole entre en vigueur à la date à laquelle les Parties procèdent à un Échange de Notes diplomatiques par lequel elles se notifient de l'accomplissement de toutes les formalités applicables à son entrée en vigueur.
- B. Les Accords visés par les Échanges de Notes des 28 et 30 janvier 1969, des 18 et 25 mars 1976 et du 15 novembre 1977 expireront dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present agreement.

DONE in duplicate at Ottawa in the English and French languages, each text being equally authentic, this 23rd day of April, 1980.

MARK MacGUIGAN

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

CYRUS R. VANCE

*For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique*

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignées, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa en français et en anglais, chaque texte faisant également foi, ce 23^e jour d'avril 1980.

MARK MACGUIGAN

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

CYRUS R. VANCE

For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

AGREED MINUTE

During the negotiation of the Protocol amending the Agreement for Cooperation Concerning Civil Uses of Atomic Energy between the Government of Canada and the Government of the United States of America signed today the following understandings, which shall be an integral part of the Agreement, were reached.

The Agreement provides a context for exchange of nuclear items between Canada and the United States. This does not constitute a legal commitment by either Party to engage in or permit any particular exchanges. As a general rule, however, the Governments will endeavour to expedite the issuance of approvals required for cooperation within the framework of the Agreement.

It is understood that the Parties to the Agreement shall cooperate in accordance with their respective applicable national laws (including law based on treaties), regulations, and license requirements.

With reference to paragraph B of Article I BIS of the Agreement, it was noted that the United States has completed negotiation with the Secretariat of the International Atomic Energy Agency on the text of an Agreement for the Application of Safeguards by the International Atomic Energy Agency in the United States of America, and that the text of the Agreement has been approved by the Board of Governors of the International Atomic Energy Agency.

Until that Agreement between the United States and the Agency enters into force, notwithstanding paragraph B of Article I BIS and paragraph B of Article XI, the requirement of paragraph B of Article I BIS shall be fulfilled in accordance with mutually satisfactory interim arrangements between Canada and the United States.

In the event that the IAEA is not applying safeguards in accordance with either of the Agreements referred to in Article I BIS for reasons not related to circumstances described in paragraphs A or B of Article XII BIS, and provided the Parties enter into arrangements which conform to Agency safeguards principles and procedures, with coverage equivalent to the relevant Agreement referred to in Article I BIS, and which provide assurances equivalent to that intended to be secured by the system they replace, the Parties may agree that these arrangements satisfy the safeguards requirements for continued cooperation under the Agreement.

With respect to Article I BIS, the phrase "under its jurisdiction or carried out under its control anywhere" has the same meaning as the identical phrase in Part I of Document INFCIRC/153 (corrected) of the International Atomic Energy Agency.

The Parties have been engaging and will continue to engage actively in international cooperation on international environmental considerations relevant to peaceful nuclear activities.

With regard to authorizing any transfers pursuant to Articles III or VI of special nuclear material other than uranium enriched to less than 20 percent in the isotope 235, it is the policy of the United States to transfer such material, as may be agreed, for specified applications where technically and economically justified or where justified for the development and demonstration of reactor fuel cycles to meet energy security and non-proliferation objectives. The United States will seek to con-

PROCÈS-VERBAL

Au cours des négociations en vue de la conclusion du Protocole signé aujourd'hui modifiant l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les emplois civils de l'énergie atomique, les ententes suivantes sont intervenues et feront partie intégrante de l'Accord.

L'Accord fournit un cadre permettant l'échange d'éléments nucléaires entre le Canada et les États-Unis. Il ne constitue cependant, ni pour l'une ni pour l'autre des Parties, un engagement juridique à procéder à des échanges particuliers ou à permettre ces échanges. En règle générale, toutefois, les Gouvernements s'efforceront d'accorder rapidement les approbations requises aux fins de la coopération dans le cadre de l'Accord.

Il est entendu que la coopération entre les Parties à l'Accord devra se faire en conformité avec leurs propres lois (y compris le droit conventionnel), règlements et conditions d'autorisation applicables.

En ce qui concerne le paragraphe B de l'Article I BIS de l'Accord, il a été noté que les États-Unis ont terminé leurs négociations avec le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le texte d'un Accord relatif à l'application des garanties aux États-Unis par l'Agence Internationale de l'énergie atomique et que le texte de l'Accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de ladite Agence.

Jusqu'à ce que l'Accord entre les États-Unis et l'Agence entre en vigueur, nonobstant le paragraphe B de l'Article I BIS et le paragraphe B de l'Article XI, les exigences précisées au paragraphe B de l'Article I BIS seront satisfaites conformément à des arrangements provisoires mutuellement satisfaisants entre le Canada et les États-Unis.

Dans le cas où l'Agence internationale de l'énergie atomique n'applique pas les garanties conformément à l'un ou l'autre des Accords mentionnés à l'Article I BIS pour des raisons qui ne sont pas liées aux circonstances décrites aux paragraphes A ou B de l'Article XII BIS, et pourvu que les Parties prennent des arrangements conformes aux principes et pratiques de l'Agence en matière de garanties, qui assurent une couverture équivalente à celle prévue par l'Accord pertinent mentionné à l'Article I BIS, et qui donnent des assurances équivalentes à celles prévues par le système qu'ils remplacent, les Parties peuvent convenir que ces arrangements satisfont aux exigences en matière de garanties pour la poursuite de la coopération aux termes de l'Accord.

En ce qui a trait à l'Article I BIS, les termes «sous sa compétence ou menées sous son contrôle en quelque lieu que soit» ont la même signification que les termes identiques à la Partie I du document INFCIRC/153 (corrigé) de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Les Parties ont œuvré et continueront d'œuvrer activement dans le domaine de la coopération internationale, au regard de questions environnementales internationales pertinentes aux activités nucléaires pacifiques.

En ce qui a trait à l'autorisation de tout transfert, aux termes des Articles III ou VI, de matières nucléaires spéciales autres que l'uranium enrichi à moins de 20

tinue to cooperate with Canada, as appropriate, in arrangements for the return to the United States of any uranium enriched to greater than 20 percent in the isotope 235 and other research and test reactor fuel, which is no longer being used in the Canadian program. These policies do not apply to small quantities of such material that may be authorized pursuant to Article III for use as samples, standards, detectors, targets, or for other purposes as may be agreed.

With respect to paragraph A of Article X BIS, the Parties understood that undue delay in exchanges of notifications should be avoided. The recipient Party therefore shall endeavor to notify the supplier Party within 30 days of receipt of notice, pursuant to paragraph A of Article X BIS, of a proposed transfer whether the recipient Party agrees to receive the transfer subject to the Agreement or, alternatively, that additional time is required.

It is understood that sealed sources containing the isotope Pu-238 may continue to be transferred in accordance with the applicable laws of the Parties without the Agreement applying to them.

The Parties recognize that, in the course of their long and close cooperation in the peaceful uses of nuclear energy, significant exchange of technology has occurred. The Parties confirm, therefore, notwithstanding the provisions of paragraphs E, F, G and H of Article X BIS, that the supplier Party shall specifically notify the recipient Party in writing prior to the transfer pursuant to the Agreement of any designated nuclear technology or major critical components containing such technology on the basis of which the supplier Party may, in the future, wish to designate equipment and devices or major critical components in the jurisdiction of the recipient Party as subject to the Agreement, and that, prior to such transfer, they shall consult on arrangements pertaining to any such designations.

With respect to paragraph B of Article XI, it is understood that the Agreement does not affect the rights or obligations of the United States or the International Atomic Energy Agency pursuant to the Agreement between the United States and the Agency for the application of safeguards in the United States or the implementation of the latter Agreement.

With respect to paragraph C of Article XI, it is understood that safeguards arrangements therein referred to shall include the following characteristics in accordance with International Atomic Energy Agency safeguards principles and procedures:

- (A) The review in a timely fashion of the design of any equipment and devices subject to the Agreement or of any equipment and devices or storage facility which is to use, fabricate, process or store any source or special nuclear material or moderator material subject to the Agreement;
- (B) The maintenance and production of records and of relevant reports for the purpose of assisting in ensuring accountability for source or special nuclear material or moderator material subject to the Agreement;
- (C) The designation of personnel acceptable to the safeguarded Party who, accompanied, if either Party so requests, by personnel designated by the safeguarded Party, shall have access to all relevant places and data (the safeguarded Party will not unreasonably withhold acceptance of such personnel designated by the safeguarding Party);

pour cent d'isotope 235, les États-Unis ont pour politique de transférer ces matières, selon qu'il pourra être convenu, pour des applications précises où la chose est techniquement et économiquement justifiée, ou justifiée aux fins du développement et de la démonstration des cycles du combustible nucléaire dans la poursuite d'objectifs de sécurité énergétique et de non-prolifération. Les États-Unis chercheront à continuer de coopérer avec le Canada, selon les besoins, dans le cas d'arrangements visant la restitution aux États-Unis de tout uranium enrichi de plus de 20 % d'isotope 235 et d'autre combustible utilisé dans les réacteurs de recherche et les réacteurs d'essai et qui n'est plus utilisé dans le programme canadien. Cette politique ne s'applique pas aux petites quantités de ces matières dont l'utilisation peut, conformément à l'Article III, être autorisée à titre d'échantillons, d'étalons, de détecteurs, de cibles, ou pour toute autre fin dont il aura été convenu.

En ce qui a trait au paragraphe A de l'Article X BIS, les Parties ont reconnu qu'il fallait éviter tout retard dans l'échange de notifications. La Partie destinataire devra donc, conformément aux dispositions du paragraphe A de l'Article X BIS, s'efforcer d'indiquer à la Partie fournisseuse, dans les trente jours suivant la réception de l'avis de transfert proposé, si elle accepte ledit transfert assujéti à l'Accord ou si un délai additionnel est requis.

Il est entendu que les sources scellées contenant l'isotope Pu-238 peuvent continuer d'être transférées conformément aux lois pertinentes des Parties, sans que l'Accord ne s'y applique.

Les Parties reconnaissent qu'au cours de leur longue et étroite coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, d'importants transferts de technologie ont eu lieu. Les Parties confirment donc que, nonobstant les dispositions des paragraphes E, F, G et H de l'Article X BIS, la Partie fournisseuse devra, avant le transfert effectué aux termes de l'Accord, notifier expressément par écrit la Partie destinataire de toute technologie nucléaire désignée ou de tous composants principaux d'importance cruciale contenant cette technologie et sur la base desquels la Partie fournisseuse voudra peut-être plus tard s'appuyer pour désigner l'outillage-dispositifs ou les principaux composants d'importance cruciale sous la compétence de la Partie destinataire comme assujéti à l'Accord. Les Parties confirment en outre qu'avant qu'il ne soit procédé audit transfert, elles ne consulteront sur les arrangements à prendre concernant ces désignations.

En ce qui a trait au paragraphe B de l'Article XI, il est entendu que l'Accord ne touche en rien aux droits ou aux obligations des États-Unis ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique découlant de l'Accord entre les États-Unis et ladite Agence relativement à l'application des garanties aux États-Unis, ou à la mise en œuvre de ce dernier Accord.

En ce qui a trait au paragraphe C de l'Article XI, il est entendu que les arrangements y mentionnés relatifs aux garanties incluront les éléments suivantes, conformément aux principes et pratiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de garanties:

- A) La revue, en temps opportun, de la conception de tout outillage-dispositifs assujéti à l'Accord ou de tout outillage-dispositifs ou de toutes installations d'entreposage utilisant, fabriquant, traitant ou entreposant toutes matières brutes ou toutes matières nucléaires spéciales ou toutes substances de ralentissement assujéti à l'Accord;

- (D) The inspection of any relevant equipment and devices or other facility;
- (E) The installation of appropriate and relevant instrumentation; and
- (F) The provision for such relevant and practicable independent measurements as may be deemed necessary by the safeguarding entity.

With respect to Article XI, design information relevant to safeguards for new facilities required to be safeguarded under this Article shall be provided to the International Atomic Energy Agency upon its request in a timely fashion.

For the purposes of paragraph B of Article XII, "material" includes byproduct material and radioisotopes other than byproduct material.

For purposes of implementing the rights specified in paragraphs D, E, F, G and H of Article XII with respect to special nuclear material produced through the use of equipment and devices or major critical components subject to the Agreement, such rights shall, in practice, be applied to that proportion of special nuclear material produced which represents the ratio of material subject to the Agreement used in the production of the special nuclear material to the total amount of the material so used.

With respect to Article XII TER, and without restricting the general responsibilities set out in that Article, the appropriate governmental authorities of both Parties shall be responsible for:

- (A) Establishing the agreed inventory provided for in paragraph I of Article X BIS;
- (B) Establishing agreed procedures required under paragraph A of Article X BIS; and
- (C) Establishing and maintaining a system of accounting for and control of all material subject to the Agreement. This system shall include agreed procedures relating to adding to, deleting from or substituting for items subject to the Agreement on their respective inventories. Where applicable, the procedure of the system shall be comparable to those set forth in International Atomic Energy Agency document INFCIRC/153 (corrected) or in any revision of that document agreed to by the Parties.

The Parties shall endeavor to establish, as promptly as possible, administrative arrangements to implement the Agreement. Pending the establishment of such arrangements, cooperation shall continue in accordance with mutually satisfactory interim arrangements.

In order to avoid administrative complications arising from overlapping controls, neither Party shall exercise any right it has to approve the further retransfer or enrichment to 20 percent or greater in the isotope U-235 of source or special nuclear materials, equipment and devices, major critical components, components or moderator material subject to the Agreement since November 15, 1977, and shall not exercise any rights it has to approve the further retransfer, reprocessing or other alteration in form or content, of irradiated fuel elements containing special nuclear material produced through the use of such nuclear materials, equipment and devices, major critical components or moderator material transferred beyond its jurisdiction,

- B) La tenue et la production de relevés et de rapports pertinents destinés à faciliter la comptabilisation des matières brutes, des matières nucléaires spéciales ou des substances de ralentissement assujetties à l'Accord;
- C) La désignation de personnes acceptables à la Partie soumise aux garanties et accompagnées, à la demande de l'une ou l'autre Partie, de personnes désignées par la Partie soumise aux garanties, ces personnes ayant accès à toutes les données et à tous les endroits pertinents (la Partie soumise aux garanties ne pourra déraisonnablement refuser d'accepter les personnes ainsi désignées par la Partie veillant à l'application des garanties);
- D) L'inspection de tout outillage-dispositifs ou de toutes autres installations pertinents;
- E) L'installation des instruments appropriés et pertinents; et
- F) Des dispositions prévoyant la prise de mesurages distincts, pertinents et réalisables, qui pourront être jugés nécessaires par la Partie veillant à l'application des garanties.

En ce qui a trait à l'Article XI, les renseignements descriptifs se rapportant aux garanties applicables à de nouvelles installations devant être assujetties à des garanties aux termes de cet article seront fournis en temps opportun à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la demande de cette dernière.

Aux fins du paragraphe B de l'Article XII, les termes «matières et matériel» englobent les sous-produits et les radioisotopes autres que les sous-produits.

Aux fins de l'application des droits précisés aux paragraphes D, E, F, G et H de l'Article XII en ce qui a trait aux matières nucléaires spéciales produites par l'utilisation de matières et de matériel assujettis à l'Accord, et non utilisées dans l'outillage-dispositifs ou les principaux composants d'importance cruciale assujettis à l'Accord et non issues de l'utilisation desdits outillage-dispositifs ou principaux composants d'importance cruciale, ces droits seront, en pratique, appliqués à la proportion de matière nucléaires spéciales produites qui représente le rapport entre les matières et le matériel assujettis au présent Accord et servant à la production de matières nucléaires spéciales, et la somme des matières et du matériel ainsi utilisés.

En ce qui a trait à l'Article XII TER, et sans préjudice aux responsabilités générales énoncées dans ledit Article, les organismes gouvernementaux appropriés de chacune des Parties seront responsables:

- A) de l'établissement des inventaires convenus prévus au paragraphe I de l'Article X BIS;
- B) de l'établissement des pratiques convenues exigées aux termes du paragraphe A de l'Article X BIS; et
- C) de l'établissement et de la tenue d'un système de comptabilisation et de contrôle de toutes les matières et de tout le matériel assujettis à l'Accord. Ce système devra prévoir des pratiques convenues relativement à l'ajout, à la soustraction ou à la substitution d'éléments assujettis à l'Accord et inscrits sur les inventaires respectifs de chacune des Parties. Là où la chose est possible, les pratiques afférentes au système seront comparables à celles énoncées dans le document INFCIRC/153 (corrigé) de l'Agence internationale de

unless approval of the supplier Party is obtained in advance. This applies only where the country requesting approval has notified the recipient Party that the supplier Party has this right or its equivalent. In the event that the recipient Party is not so notified, it shall consult with the supplier Party prior to granting such approval.

accompagnées, à la demande de l'une ou l'autre Partie, de personnes désignées par la Partie soumise aux garanties, des personnes ayant accès à ces données et à tous les autres renseignements de la Partie soumise aux garanties pour l'application des garanties.)

(D) L'inspection de tout matériel disponible ou de tout autre installation par les Parties.

(E) L'installation des instruments appropriés et provisionnels de mesure de la radioactivité, de la dose de matières distinctes, pertinentes et liées, qui pourront être jugés nécessaires par la Partie veillant à l'application des garanties.

En ce qui a trait à l'Article XI, les renseignements décrits ci-dessus ne s'appliquent qu'aux nouvelles installations devant être assujetties à des garanties applicables à ce matériel.

Les aux termes de cet article seront fournis en temps opportun à l'Agence internationale de l'énergie atomique à la demande de cette dernière.

Aux fins de l'application des droits précisés aux paragraphes D, E, F, G et H de l'Article XII, en ce qui a trait aux matières nucléaires spéciales produites par l'installation de matières et de matériel assujettis à l'Accord, et non utilisés dans l'installation, et non assujettis de l'autorisation des droits disponibles en vertu de l'Accord, d'importance cruciale, ces droits seront, en principe, appliqués à la production de matières et de matériel assujettis au présent Accord et servant à la production de matières nucléaires spéciales, et à toutes les matières et du matériel sans alliance.

En ce qui a trait à l'Article XII TER, et sans préjudice aux responsabilités générales énoncées dans l'Article XI, les organismes gouvernementaux, après de consultation des Parties concernées, pourront :

(A) le fonctionnement des installations connues prévues au paragraphe 1 de l'Article X B2;

(B) de l'établissement des procédures connues prévues aux termes du paragraphe 2 de l'Article X B2; et

(C) de l'établissement et de la tenue d'un système de comptabilisation et de contrôle de toutes les matières et de tout le matériel assujettis à l'Accord. Ce système devra prévoir des pratiques connues relativement à l'achat, à la réception, à la distribution, à la substitution, à l'échange, à l'Accord et à l'inspection de ces matières respectives de chaque des Parties. La de la chose est possible, les pratiques distinctes au système seront comparées à celles énoncées dans le document IAEA/RG(1973) (Comité) de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

l'énergie atomique ou dans toute révision de ce document dont auront convenu les Parties.

Les Parties chercheront à conclure, dans les meilleurs délais, des arrangements administratifs visant l'application de l'Accord. En attendant la conclusion de ces arrangements, la coopération se poursuivra sur la base d'arrangements provisoires mutuellement satisfaisants.

Afin d'éviter les complications administratives résultant du chevauchement des contrôles, ni l'une ni l'autre des Parties ne se prévaudra des droits dont elle dispose pour approuver le retransfert ultérieur ou l'enrichissement jusqu'à 20 pour cent ou plus d'isotope U-235 de matières brutes ou de matières nucléaires spéciales, d'outillage-dispositifs, de principaux composants d'importance cruciale, de composants ou de substances de ralentissement assujettis à l'Accord depuis le 15 novembre 1977, et ne se prévaudra davantage des droits dont elle dispose pour approuver le retransfert ultérieur, le retraitement ou toute autre modification de la teneur ou de la forme des éléments combustibles irradiés renfermant des matières nucléaires spéciales issues de l'utilisation desdites matières, d'outillage-dispositifs, de principaux composants d'importance cruciale ou de substances de ralentissement transférés au delà de sa compétence, à moins que le consentement de la Partie fournisseuse ne soit obtenu au préalable. Cette prescription ne s'applique que lorsque la Partie ayant demandé le consentement a signifié à la Partie destinataire que la Partie fournisseuse dispose de ce droit ou de son équivalent. Faute de pareille signification, la Partie destinataire devra consulter la Partie fournisseuse avant d'accorder ce consentement.

L'objectif principal de la présente convention est de garantir que les Parties prenantes soient pleinement informées et consultées dans le processus de prise de décision. Les Parties prenantes ont le droit de participer à la prise de décision, de fournir des avis et de participer à la mise en œuvre des décisions. Les Parties prenantes ont le droit de participer à la prise de décision, de fournir des avis et de participer à la mise en œuvre des décisions. Les Parties prenantes ont le droit de participer à la prise de décision, de fournir des avis et de participer à la mise en œuvre des décisions.

Afin d'éviter les complications administratives résultant du chevauchement des contrôles, si l'une ni l'autre des Parties ne se prévaut de droits dont elle dispose pour approuver le retraitement ultérieur ou l'enrichissement jusqu'à 30 pour cent ou plus d'isotope U-235 de matières brutes ou de matières nucléaires spéciales d'origine de substances de retraitement assujetties à l'Accord depuis le 15 novembre 1977, et ne se prévaut davantage des droits dont elle dispose pour approuver le retraitement ultérieur, le retraitement ou toute autre modification de la teneur ou de la forme des éléments combustibles traités contenant des matières nucléaires spéciales issues de l'utilisation de matières, d'outillage-dispositifs, de principaux composants d'importance cruciale ou de substances de retraitement traitées au-delà de sa compétence, à moins que le consentement de la Partie fournisseur ne soit obtenu au préalable. Cette prescription ne s'applique que lorsque la Partie ayant demandé le consentement a signalé à la Partie destinataire que la Partie fournisseur dispose de ce droit ou de son équivalent. L'autre de partie signataire, la Partie destinataire, devra consulter la Partie fournisseur avant d'accorder ce consentement.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092597 5

© Minister of Supply and Services Canada 1983

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/13
ISBN 0-660-52348-5

Canada: \$3.80
Other countries: \$4.55

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/13
ISBN 0-660-52348-5

Canada: \$3.80
à l'étranger: \$4.55

Prix sujet à changement sans avis préalable.

